



PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté n° SIDPC-2018-10-19-01

relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC *(au titre de l'article 5-I)*

DÉROGATION DE CIRCULATION A TITRE TEMPORAIRE de PORTEE GENERALE

Le Préfet de l'Aude,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1,

Vu le code de la route et notamment l'article R. 411-18,

Vu le code de la défense et notamment l'article R. 1311-7,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le Décret du 24 février 2017, portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017,

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5,

Vu la demande présentée le 18 / 10 / 2018 par le représentant du corps préfectoral

Considérant que le caractère exceptionnel des inondations du 15 octobre 2018 dans le département de l'Aude compromet la sécurité et la libre circulation des personnes et des biens et est de nature à porter atteinte à l'environnement

Considérant que l'évacuation des déchets, l'acheminement des denrées alimentaires ou de l'eau, des matériels médicaux ou des produits pharmaceutiques, le transport des personnes ou des animaux, des énergies, des matériels de travaux public et des moyens de secours constituent des enjeux de santé, de salubrité publiques pour le département de l'Aude

et que les véhicules assurent un transport de marchandises en vue de :

1 - Faire face aux conséquences, y compris économiques, d'une situation de crise telle qu'une catastrophe naturelle ou d'événements ou phénomènes climatiques ou naturels exceptionnels tels que sécheresse, inondation, chutes de neige;

2 - Prévenir un risque lié à un accident grave ou à un sinistre de nature à porter atteinte à la vie ou à l'intégrité des personnes, aux biens ou à l'environnement.

ARRETE

Article 1 :

Les véhicules participant aux activités telles que l'évacuation des déchets, l'acheminement des denrées alimentaires ou de l'eau, des matériels médicaux ou des produits pharmaceutiques, le transport des personnes ou des animaux, des énergies, des matériels de travaux public et des moyens de secours constituent des enjeux de santé et de salubrité publiques pour le département de l'Aude et liées aux dégâts engendrés par l'inondation du 15 octobre 2018, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 02 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

Article 2 :

Cette dérogation est accordée pour la période du 20/10/2018 à 22h00 jusqu'au 21/10/2018 à 22h00

La circulation à vide à destination des lieux de chargements ou lors du trajet retour est autorisée aux seules fins du présent arrêté

Article 3 :

Le présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule, en plus des documents et titres de transports.

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué aux dispositions de la présente dérogation.

Article 4 :

Ces transports sont soumis aux obligations générales du code de la route et aux prescriptions particulières édictées par les arrêtés (préfectoraux, départementaux, municipaux) réglementant la circulation sur certaines sections de voies (traversées d'agglomération, franchissement d'ouvrages d'art et chantiers).

La circulation à vide à destination des lieux de chargement ou lors des trajets retour est autorisée aux seules fins de l'article 2.

Article 5 :

- Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aude,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aude,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Carcassonne, le 19 octobre 2018

Le Préfet,


LE PRÉFET
Alain THIRION